

RESERVE CHAUDE A L' AEROPORT

Entre :

La S.A. BRIT AIR, dont le Siège Social est à l'aéroport de Morlaix Ploujean - C.S.
27925 29679 MORLAIX CEDEX,

Représentée par : Monsieur Alain HUBERDEAU, Directeur Général Délégué
d'une part,

et

Les Organisations Syndicales désignées ci-après prises en la personne de leurs
représentants qualifiés au moment de la signature
d'autre part,

Pour la **C.F.E./C.G.C./F.N.E.M.A.** Monsieur **Bernard LACHIVER**

Pour la **C.G.T.** Monsieur **Francis REQUENA**

Pour le **S.N.P.L.** Monsieur **J-Jacques ELBAZ**

Pour le **S.N.T.A./C.F.D.T.** Monsieur **Joël DAHAN**

Pour l'**U.F.P.L-C.F.T.C** Monsieur **Jean Noël SALAUN**

Pour l'**UGICT/ C.G.T PNC.** Monsieur **Robertus EPSKAMP**

Diffusion :

-Inspecteur du Travail

-Organisations Syndicales : CFE/CGC/FNEMA – CGT– SNPL – SNTA/CFDT –
UFPL-CFTC -

UGICT/CGT PNC–

Cet accord est à durée déterminée, valable pour la saison IATA hiver 2009 / 2010. Il annule et remplace durant sa période de validité l'article 1.6 réserve chaude du protocole d'accord du 18 janvier 2006.

Par cet accord, la direction s'engage à renouveler au titre de l'activité réserve tous contrats à durée déterminée de PNC présents dans la compagnie le jour de la signature de cet accord jusqu'à la fin de la saison IATA hiver 09/10.

Par cet accord, la direction s'engage à suspendre les stages de qualification avion CRJ débutés le 26 octobre.

I- DEFINITION

Une réserve chaude à l'aéroport obéit aux trois conditions suivantes :

- période définie pendant laquelle l'exploitant demande à un membre d'équipage de rester disponible pour effectuer un vol, une mise en place ou un autre service sans qu'un repos intervienne entre temps,
- période se déroulant en un lieu où le personnel navigant est tenu de se présenter,

- activité associée à une charge avion et déclenchée en équipage complet.

II- REGLES D'UTILISATION DE LA RESERVE CHAUDE A L'AEROPORT

Dans le cadre de cette réserve, le PN est tenu de se présenter dans un hôtel conventionnel choisi par la compagnie sur le site de l'aéroport ou à proximité.

Un membre d'équipage est de réserve à l'aéroport dès l'heure prévue de sa présentation à l'hôtel jusqu'à la fin de la période de réserve notifiée sur son planning. Ces activités de réserve doivent figurer sur les plannings publiés ou être notifiées à l'avance (conformément aux autres activités). Le TDT débute à l'heure prévue de présentation.

Le PN devra se présenter à l'avion entre 30 et 45 mn après son déclenchement, afin d'assurer un bloc départ au plus tard 1h30 après son déclenchement.

Lorsque la réserve est déclenchée dans les heures correspondant à des repas, il sera chargé une collation pour chacun des membres d'équipage.

La réserve à l'aéroport est intégralement comptabilisée dans les heures de TDT cumulatives.

Le JD « réserve » est comptabilisé dans le compteur des JD.

Il ne sera pas programmé plus de 4 jours de réserve par mois et par PN.

Il ne sera pas programmé plus de 40 jours de réserve par an et par PN.

Lorsque la réserve à l'aéroport ne conduit pas à une affectation à un service de vol, elle est suivie d'un temps de repos 11 heures.

2 blocs de réserve indépendants sont définis :

- a) une réserve du matin de 5h à 14h locales
- b) une réserve du soir de 12 h à 21h locales

Au cours d'un mois civil, un PN programmé sur une réserve de l'après midi sera programmé également sur une réserve du matin durant le même mois civil si le nombre de réserves le permet. Cette programmation sera vérifiée à la publication du planning mais ne peut être garantie en cas de modification de planning après publication.

● dans le cadre d'une réserve du matin :

- une chambre est mise à la disposition du PN dès la veille au soir,
- dans le seul but d'assurer une mise en place passive en fin de service, les limitations pourront être prolongées jusqu'à 13h00 de TSV/TDT,
- pour les PN de la base sur laquelle s'effectue la réserve, dans le cadre de la programmation d'une réserve du matin, avant publication du planning une activité sera positionnée le jour précédent. Cette règle ne s'appliquera pas en cas de modification de programmation après publication.

● dans le cadre d'une réserve du soir :

- le PN dispose de la chambre jusqu'au lendemain,

- le PN ne peut être appelé le soir après la fin de la réserve, pour une activité sur la réserve,
afin de maintenir une stabilité planning en cas d'engagement sur une réserve du soir,
- pour les PNT la programmation d'une réserve du soir est suivie, le lendemain, d'un JD « Réserve ».

- Pour les PNC, la programmation d'une réserve du soir du dimanche au jeudi est suivie d'un JD « réserve ». La réserve du vendredi soir est suivie d'un JS le samedi, d'un JS le dimanche et d'un JD le lundi. Ce bloc de programmation incrémente le compteur de disponibilités week end.

En cas de programmation d'une mise en place retour base le lendemain d'une réserve du soir, les horaires de programmation du JD « réserve » seront :
08H00 locale -heure de début de mise en place.

En réalisation, sur la réserve du soir 3 cas peuvent se produire :

1- soit l'équipage de réserve est engagé le soir sur un décrocher : sur le JD «Réserve », l'équipage effectuera sur le TSV une seule étape commerciale et éventuellement un convoyage technique afin de repositionner l'avion sur l'aéroport où a lieu la réserve. A la fin du TSV il peut être programmé au PN une mise en place de retour base si le PN n'est pas sur sa base.

L'engagement du PN suite à déclenchement durant la période de réserve sur le JD « Réserve » ou sur le JS associé à la réserve le samedi pour les PNC déclenche l'octroi de la « prime incitative », compte tenu des règles de déclenchement spécifiques du JD »Réserve ».

2- soit l'équipage est engagé le soir sans effectuer de décrocher : il peut lui être programmé une mise en place de retour base après 12 heures de repos si le PN n'est pas sur sa base

3- soit l'équipage n'est pas engagé : il peut lui être programmé une mise en place de retour base après 11 heures de repos si le PN n'est pas sur sa base.

Dans les cas 1, 2 et 3 ci-dessus, les programmations effectuées sur le JD «Réserve» ou JS associé à la réserve le samedi ne peuvent être refusées par les PN.

Dans le seul but d'assurer une mise en place passive en fin de service sur le JD «Réserve », les limitations pourront être prolongées jusqu'à 13h00 de TSV/TDT

NB : Si aucun vol n'est programmé sur le JD « Réserve » dans le cadre des points 1, 2 et 3 ci-dessus, celui-ci redevient un JD individuel, géré avec les règles habituelles du JD. Il est rémunéré à hauteur d'1/2 AJR ou l'activité réalisée pour les PN basé sur le lieu où s'effectue la réserve, le plus favorable des deux.

Ces réserves du matin et du soir sont rémunérées de façon identique aux dispositions des autres services de vol, le plus favorable entre l'activité et 1 AJR par jour.

Fait à Morlaix, le

Pour BRIT AIR
Alain HUBERDEAU

Directeur Général Délégué

Pour la CFE./CGC/FNEMA
Bernard LACHIVER

Pour la CGT
Francis REQUENA

Délégué syndical

Délégué syndical

Pour le S.N.P.L.
Jean-Jacques ELBAZ

Pour l'UFPL-CFTC
Jean-Noël SALAUN

Délégué syndical

Délégué syndical

Pour l'UGICT/CGT
Robertus EPSKAMP

Pour le S.N.T.A./C.F.D.T.
Joël DAHAN

Délégué syndical

Délégué syndical